

Questions/réponses DAI 2021.2022.586

1. Le nombre et la nature des plaintes par année;

La Direction médicale nationale (DMN) n'a pas reçu de plaintes dans les domaines d'expertise de la Direction médicale nationale. En ce qui concerne les plaintes des utilisateurs, ce sont les entreprises ambulancières qui sont responsables de leur compilation, et d'y apporter une réponse.

Aucun document afférent (rapport, bilan, compte-rendu, procès-verbaux ou autres documents de même nature) produit par la DMN.

2. Le nombre de comité d'examen national formé ainsi que les motifs;

3. Les verdicts des jugements des comités nationaux d'examen;

Voir le PDF sous l'onglet 2.

Documents afférents (rapport, bilan, compte-rendu, procès-verbaux ou autres documents de même nature) produits par la DMN : La DMN ne dispose pas de documents afférents de cette nature.

4. Les normes encadrant les personnes nommées au comité d'examen;

Voir la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (onglet 2), art. 70

Documents afférents (rapport, bilan, compte-rendu, procès-verbaux ou autres documents de même nature) produits par la DMN : La DMN ne dispose pas de documents afférents de cette nature à ce propos.

5. Le nombre de cas d'usurpation du titre et de pratique illégale;

La Direction médicale nationale (DMN) ne dispose pas de cette information.

Aucun document afférent (rapport, bilan, compte-rendu, procès-verbaux ou autres documents de même nature) produit par la DMN.

- 6. Pour chacune de ces situations, je désire également connaître la nature des risques ou préjudices occasionnés au public ainsi que les correctifs mis en place;**

La Direction médicale nationale (DMN) a tenu, pour la période investiguée, 7 comités d'examen. En fonction des motifs des comités d'examen, il y a eu analyse de la présence, ou non, d'un risque pour la sécurité des personnes vulnérables dont un paramédic a la charge et des autres personnes avec qui il serait en contact durant l'exercice de ses fonctions, ou pour les biens et la propriété de ces personnes. Au terme des travaux des comités, une décision a été rendue dans le but d'éviter tout préjudice pour le public.

- 7. Finalement, je souhaite obtenir tout autre rapport ou bilan en lien avec les fonctions du directeur médical national tels qu'ils sont énumérés à l'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ., c. S-6.2)**

La Direction médicale nationale (DMN) ne dispose pas de ces documents.